PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TELEHOUSE EUROPE

137 Boulevard Voltaire
75011 Paris

Code AIOT : 0006513131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement TELEHOUSE EUROPE implanté ZAC de Gomberville 1, Rue Pablo Picasso 78114 Magny-les-Hameaux. L'inspection a été annoncée le 05/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TELEHOUSE EUROPE
- ZAC de Gomberville 1, Rue Pablo Picasso 78114 Magny-les-Hameaux
- Code AIOT : 0006513131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site appartient et est exploité par TELEHOUSE depuis 2009 en tant que datacenter.

Le site TH3 est actuellement composé de deux parties :
• partie Sud : localisée au niveau des anciens bâtiments militaires et composant le datacenter d'origine ;
• partie Nord : localisée au niveau des anciennes pelouses au Nord et regroupant les bâtiments P0, P1 et P2. La construction du bâtiment P5 est finalisée, celui-ci doit entrer en fonctionnement à partir de la fin du mois d'octobre 2026.

Le site dans sa configuration actuelle comporte les éléments suivants :
• 13 bâtiments sur la partie Sud (A, B, C, C', D, E, F, G, H, U, U', S, T) ;
• 4 bâtiments sur la partie Nord (P0, P1, P2 et P5) ;
• 5 cuves enterrées de fioul (deux de 60 m3 sur la partie Sud et trois de 80 m3 sur la partie Nord) ;
• 2 aires de dépotage (une sur la partie Sud et une sur la partie Nord) ;
• trottoirs, voies de circulation, quai de livraison ;
• des dispositifs de défense incendie (poteaux incendie) ;
• espaces végétalisés et aménagements paysagers ;
• parkings.

L'installation fait, par ailleurs, l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale pour une augmentation de capacité.

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 6.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 6.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 6.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Energie	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 7	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant suit correctement ses obligations réglementaires et fait preuve de réactivité pour le traitement des non-conformités pouvant être identifiées lors des visites d'inspection. Des mesures correctives et justificatifs sont néanmoins nécessaires concernant certains moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 3.1
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau. Les approvisionnements en eau proviennent exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable. Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Annuel (m^3/an)
Réseau d'eau	Magny-les-Hameaux	1000

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés, réguliers et préventifs du bon état et du bon fonctionnement de ce dispositif.

Non-conformité n° 20250917-NC-01 issue de la précédente visite d'inspection :
L'exploitant ne réalise pas de contrôle des dispositifs anti-retour, évitant le retour d'eau pouvant être polluée.
L'exploitant doit, sous 3 mois, réaliser le contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs, et les intégrer à son plan de maintenance selon une fréquence qu'il fixera.

Constats :
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de contrôle du dispositif anti-retour équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.
L'exploitant présente les fiches de maintenance des disconnecteurs présents sur le réseau d'eau potable des parties nord et sud du site, réalisée par la société DALKIA.

- Pour la partie nord
 - la fiche de maintenance du disconnecteur n°12729, datée du 24 octobre 2025 ;
 - la fiche de maintenance du disconnecteur n°51006830, datée du 24 octobre 2025 ;
- Pour la partie sud
 - la fiche de maintenance du disconnecteur n° 23101657, datée du 24 octobre 2025 ;
 - la fiche de maintenance du disconnecteur n° 25014737, datée du 24 octobre 2025 ;
 - la fiche de maintenance du disconnecteur n° 20018410, datée du 24 octobre 2025.

Ces opérations ont été ajoutées au programme annuel de maintenance de l'exploitant, et sont réalisées à une fréquence annuelle.

L'équipe d'inspection demande également à l'exploitant de lui fournir des informations relatives à la consommation d'eau sur le site au cours de l'année précédente.
L'exploitant présente son rapport annuel d'activité, indiquant que l'exploitant les installations ont consommé 2611 m^3 en 2025, quantité supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant. L'exploitant explique que ce dépassement est causé par les travaux du bâtiment P5, dont la construction a débuté en avril 2025, ainsi que les travaux de gros œuvre sur le bâtiment E08 qui se sont déroulés en septembre 2025 également.
Cette consommation d'eau exceptionnelle semble donc être engendrée par les travaux de constructions, qui ont lieu sur le site depuis 2022.

La non-conformité n°20250917-NC-01 est levée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assurera que la consommation en eau retrouve des niveaux normaux à partir de la fin des travaux.
L'exploitant est invité à prendre en compte les différentes observations émises par le mainteneur au sujet des dispositifs vérifiés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 4.2

Thème(s) : Autre, Suivi de la mise en œuvre des mesures ERC au titre de la biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leur suivi, conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à la fréquence suivante :
- 12 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- Puis tous les 5 ans.

Il tient notamment à la disposition de l'Inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment les mesures prévues pour :
- La renaturation du site ;
- L'intégration paysagère du projet dans son environnement ;
- L'installation de refuges pour la petite faune.

Non-conformité n° 20250917-NC-02 issue de la précédente inspection :
L'exploitant n'a pas fourni de bilan de la mise en œuvre des mesures ERC en phase d'exploitation dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 décembre 2023. L'exploitant doit, sous 3 mois, réaliser le bilan de la mise en œuvre des mesures ERC et de leur suivi en phase d'exploitation.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le bilan de la mise en œuvre des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2023, et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation associé.
L'exploitant présente le bilan de la mise en œuvre des mesures ERC, réalisé par la société EODD le 11 décembre 2025. L'ensemble des mesures ERC en phase chantier et en phase d'exploitation n'est pas traité dans ce bilan, certaines des mesures n'ayant pas encore pu être mises en oeuvre par l'exploitant au moment du bilan. Elles devront cependant toutes être abordées lors du prochain bilan, prévu pour 2029 d'après l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2023.
La plupart des mesures mises en œuvre évoquées dans le bilan sont jugées conformes au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, bien que des non-conformités ponctuelles aient été identifiées par le cabinet EODD.

La non-conformité 20250917-NC-02 est levée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre en œuvre les actions nécessaires pour pallier les non-conformités identifiées, en particulier au sujet des espèces invasives envahissantes, de l'évitement des pièges mortels pour la faune et de la renaturation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025
Prescription contrôlée : [...] Le sol des locaux batterie est en béton étanche avec un revêtement anti-acide ; Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ; [...] Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées *Non-conformité n° 20250917-NC-03 issue de la précédente visite d'inspection :* *La fiche technique de la résine utilisée pour le sol du local batterie ne précise pas son caractère anti-acide, et l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un document attestant que les installations de transfert de liquides inflammables sont reliées à la terre.* *L'exploitant doit, sous 1 mois, fournir un document attestant que cette résine dispose bien de propriétés anti-acide, ainsi qu'un document indiquant que les installations de transfert fixe de liquides inflammables sont bien reliées à la terre.*
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter la fiche technique de la résine utilisée pour le sol du local batterie. L'exploitant indique qu'il s'agit de la résine UNIKSOL PU S, du fabricant UNIKALO, et présente sa fiche technique n°FT294, datée du 5 novembre 2025. Celle-ci mentionne que la résine possède une grande résistance chimique aux hydrocarbures et aux acides. L'équipe d'inspection demande également à l'exploitant de justifier que les installations de transfert de liquides inflammables sont bien reliées à la terre. L'exploitant fournit à l'équipe d'inspection le rapport n°T-TD22041-1389A de la société CAP INGELEC, réalisé le 2 novembre 2025. Ce rapport indique que les groupes électrogènes, le système fioul des groupes électrogènes, les cuves enterrées, les tuyauteries, les raccords de dépotage (au travers du véhicule de livraison fioul) et les systèmes de refroidissement sont bien mis à la terre. **La non-conformité n°20250917-NC-03 est levée**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :
L'installation comporte les stockages et leurs barrières de sécurités listés dans le tableau suivant :

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Dispositions de prévention
Cuves enterrées de fioul	Fioul domestique	Pour l'alimentation du bâtiment U : 2 cuves enterrées de 60 m³ chacune; Pour l'alimentation des bâtiment P1, P2 et P5 : 3 cuves enterrées de 80 m³ chacune.	- Réservoirs en acier ; - Paroi double peau ; - Ne sont pas surmontées d'un bâtiment - Détection de fuite avec report d'alarme ; - Limiteur de remplissage par flotteur ; - Rondes effectuées 3 fois par jour, notamment pour contrôler le remplissage des cuves ; - Alarmes de niveau haut et de niveau bas ; - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif indépendant du limiteur de remplissage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Cuves journalières de fioul / Nourrices	Fioul domestique	Bâtiment U : 2 nourrices (réservoirs journaliers) de 1,5 m³ chacune ; Bâtiment P1 : 2 nourrices de 3 m³ chacune ; Bâtiment P2 : 2 nourrices de 3 m³ chacune. Bâtiment P5 : 2 nourrices de 3 m³ chacune.	- Localisées dans un local dédié hors du local groupe électrogènes ; - Arrêt du groupe électrogène en cas de fuite ; - Système de détection de fuite ; - Capacité de rétention équivalent à 120 % du volume stocké.

[...]

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage. [...]

Non-conformité n° 20250917-NC-04 issue de la précédente visite d'inspection :
La signalétique repérant les réservoirs enterrés n'est pas présente à proximité des évents.
L'exploitant doit, sous 1 mois, procéder à la mise en place d'un affichage à proximité des évents des réservoirs enterrés, indiquant le numéro de la cuve, la capacité de celle-ci ainsi que le type de produit contenu.

Non-conformité n° 20250917-NC-05 issue de la précédente visite d'inspection :
La capacité des rétentions positionnées sous les cuves de fioul journalière est de 2850 L, inférieur aux 3600 L demandés par les prescriptions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2025 (120% du volume stocké au minimum)
L'exploitant doit, sous 3 mois, modifier ses procédés ou ses installations afin de satisfaire aux exigences de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2025, en disposant d'une rétention d'un volume suffisant.

Constats :
Cuves journalières / Nourrices

L'équipe d'inspection demande à l'exploitation si des mesures ont été prises afin de respecter les capacités de rétention positionnées sous les cuves de fioul journalières des groupes électrogènes.
L'exploitant explique qu'aux 2850 L des bacs de rétention présents sous les cuves de fioul journalières de 3000 L, il est nécessaire d'ajouter le volume de rétention formé par les locaux, eux-mêmes munis d'une rétention intégrée au sol. Ce volume est de :

- 1800 L pour le local RJ A (surface de 18 m2 pour une hauteur 0,1 m), qui accueille l'une des cuves journalières ;
- 2900 L pour le local RJ B (surface de 29 m2 pour une hauteur de 0,1 m), qui accueille la seconde cuve journalière.

Les capacités de rétention, pour chacune des cuves journalières, sont donc respectivement de 4650 L et 5750 L, volumes supérieurs aux 3600 L équivalent à 120% de la capacité de stockage des cuves journalières.

La non-conformité n° 20250917-NC-05 est levée.

Réservoirs enterrés

L'équipe d'inspection constate qu'un affichage, indiquant le numéro des cuves, leur capacité ainsi que le produit contenu, a été mis en place à proximité des évents des aires de dépotage.

La non-conformité n° 20250917-NC-04 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 6.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :
Les eaux d'extinction d'incendie des parties Nord et Sud du site sont gérées séparément.

En cas de fuite sur un groupe électrogène ou sur une nourrice, le local fait office de rétention avec un seuil de 2 à 3 cm dans le cas des bâtiments P1, P2 et P5, et une fosse enterrée déconnectée du réseau pour le local de la partie Sud.

Sur la partie Nord, la rétention se fait dans un ovoïde dimensionné en conséquence. Une vanne de sectionnement est implantée en amont du rejet au réseau d'eaux pluviales du site.

En cas de déversement accidentel ayant rejoint le réseau de collecte des eaux pluviales, un ballon obturateur ou un dispositif équivalent disposé en amont du point de rejet sur le réseau d'évacuation d'eaux pluviales permet d'isoler le site du réseau communal et de maintenir sur le

site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Le personnel est régulièrement formé à la mise en œuvre de ce dispositif et aux consignes visant à mettre le site sous rétention.

Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Leur bon fonctionnement est notamment testé annuellement.
L'évacuation des effluents recueillis s'effectue selon les dispositions des articles 3 ou 7 du présent arrêté.

En tout état de cause, l'ensemble des rétentions du site est disponible en permanence. Le volume des rétentions et le matériau dans lequel elles sont conçues sont en adéquation avec la nature et la quantité de produits liquides présents sur site. »

Non-conformité n° 20250917-NC-06 issue de la précédente visite d'inspection :
Le poste de commande du ballon obturateur n'est pas signalé, et le personnel n'est pas suffisamment formé à la mise en œuvre de ce dispositif.
L'exploitant doit, sous 1 mois, procéder à la mise en place d'un affichage permettant de signaler le poste de commande du dispositif obturateur, et programmer des formations régulières relatives à la mise en œuvre des dispositifs permettant de mettre le site sous rétention.

Constats :
L'exploitant explique que le site est équipé d'un ballon obturateur, permettant la mise en rétention sur l'intégralité du site, ainsi que d'une vanne à actionnement manuelle pour la mise en rétention de la partie nord du site uniquement. L'équipe d'inspection constate qu'un affichage signalant la position du poste de commandement du ballon obturateur est présent.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant si le personnel du site a été formé à la procédure de mise en œuvre du ballon obturateur. L'exploitant explique que des exercices, nommés « drill », sont réalisés régulièrement sur site afin de tester les procédures d'urgences et de former le personnel. Ces exercices sont programmés et enregistrés sur un document nommé « TH3_DRILL_TEST », planning annuel de ces exercices. Le dernier test de la procédure relative à l'utilisation du ballon obturateur, exercice n°39, a été réalisé au cours du mois de juin 2026. Ces exercices ne visent cependant pas l'ensemble du personnel.

Par courriel du 11 septembre, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection un courrier de la société DALKIA, indiquant, feuille d'émargement à l'appui, que l'ensemble du personnel technique du site a été formé à l'utilisation du ballon obturateur.

La non-conformité n°20250917-NC-06 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Energie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 7
Thème(s) : Autre, Optimisation de la consommation d'énergie
Prescription contrôlée : Des vannes d'attente sont mises en place sur le réseau de production d'énergie des bâtiments P2 et P5 afin de permettre la future valorisation de la chaleur fatale issue du refroidissement du data center, via le raccordement à un potentiel réseau de chaleur urbain.
Constats : L'équipe d'inspection se rend dans le local CTA du bâtiment P2, et constate la présence des vannes d'attente en provenance des circuits de refroidissement du bâtiment P2 ainsi que du bâtiment P5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les aménagements suivants sont mis en place : • pour les groupes de production frigorifique : ◦ murs séparant le bâtiment T des bâtiments B, D, E insonorisés, ◦ écran acoustique pour les groupes des bâtiments T, P1, P2 et P5, ◦ mur acoustique de 9 mètres apposé à la façade sur du bâtiment, • pour les groupes électrogènes : ◦ localisation dans des locaux fermées insonorisés, ◦ échappements des groupes électrogènes réalisés avec des silencieux en conduits inox calorifugés double enveloppe. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de mesure du niveau de bruit et de l'émergence du site. L'exploitant présente le rapport de campagne de suivi des émissions acoustiques, réalisé par la société EODD le 17 juillet 2026 (numéro de contrat : P08020.09).

Le niveau sonore mesuré au droit de l'ensemble des points situés en limite de propriété est inférieur aux seuils réglementaires fixés à 60 dB(A) en période diurne, et à 50 ou 55 dB(A) en période nocturne. Les émergences générées par le site sont également conformes à la réglementation en périodes diurnes et nocturnes.

L'exploitant fournit également l'ensemble de la documentation technique relatives aux aménagements permettant de réduire les nuisances sonores ainsi que les vibrations mécaniques engendrées par ses installations, pour le bâtiment P2 :
- des plots anti-vibratiles ;
- des plots ressorts pour les pompes d'eau glacée ;
- des plots ressort pour les refroidisseurs des groupes électrogènes ;
- des suspensions pour les moteurs et alternateurs des groupes électrogènes ;
- des silencieux d'échappement pour les groupes électrogènes ;
- des baffles (pièges à son) ;
- de l'isolation acoustique pour les murs et plafonds.

L'équipe d'inspection constate sur le terrain, par sondage, la présence de certains de ces équipements, ainsi que du capotage des compresseurs.

L'exploitant déclare que les mêmes équipements seront également mis en place pour le bâtiment P5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- 5 poteaux incendie répartis comme suit, dont un sur la partie Sud et un sur la partie Nord sont a minima situés à moins de 200 m du risque :
 - sur la partie Sud : 3 poteaux incendie ayant des débits unitaires de 105 m3/h à 1 bar ;
 - sur la partie Nord : 2 poteaux incendie ayant des débits unitaires de 90 m3/h à 1 bar ;
- des extincteurs en nombre et en quantité (notamment agents d'extinction) adaptés aux risques et compatibles avec les produits stockés, judicieusement répartis dans l'établissement (à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieurs et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagement), bien visibles et facilement accessibles ;
- des réserves de produit absorbant (kits antipollution, sable meuble et sec) incombustible, de 100 L minimum et en quantité adaptés au risque sont stockées sur site, avec pelle et couvercle de protection. Elles sont convenablement réparties sur site et présentes notamment :
 - près de chaque moteur thermique ;
 - près des aires de dépotage dans des bacs adaptés pour l'extérieur.
- dans les locaux groupes électrogènes et les locaux nourrices, les salles informatiques et les locaux techniques électriques : d'un système d'extinction automatique d'incendie asservi aux systèmes de détection incendie par détecteurs de flamme et de fumées :
 - par brouillard d'eau sur la partie Nord ;
 - par gaz inerte sur la partie Sud.

Les poteaux incendie respectent les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale du centre de données et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 m au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Le débit fourni par le réseau d'adduction est en tout état de cause supérieur ou égal à 90 m3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.
Un débit minimal de 60 m3/h sous pression doit être assuré à moins de 100 m du site.
Ces matériels sont repérés et facilement accessibles. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant en fixe les conditions de maintenance et d'essai périodique. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civiles, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé au sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Poteaux incendie :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les derniers rapports de vérification des 5 poteaux incendie du site. L'exploitant présente un plan du site indiquant l'emplacement des poteaux incendie, ainsi que les cinq rapports de vérification des poteaux incendie, réalisés par la société PARFLAM le 16 juillet 2026 :

- Sur la partie sud
 - le poteau n°98, présentant un débit maximal de 95 m3/h à 3,5 bars ;
 - le poteau n°99, présentant un débit maximal de 100 m3/h à 4 bars ;
 - le poteau n°97, présentant un débit maximal de 95 m3/h à 4 bars ;
- Sur la partie nord :
 - Le poteau n°112, présentant un débit maximal de 170 m3/h à 4,5 bars ;
 - Le poteau n°111, présentant un débit maximal de 170 m3/h à 4,5 bars ;

Les débits unitaires à 1 bar n'ont cependant pas été mesurés, ne permettant pas de comparer ces valeurs à celles prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2025.
Le débit fourni par le réseau d'adduction est supérieur à 90 m3/h.
L'équipe d'inspection proposera d'harmoniser les prescriptions relatives au débit des poteaux incendie dans le prochain arrêté préfectoral d'autorisation, prévu d'ici la fin de l'année 2026 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le bâtiment P34.

Extincteurs :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de vérification des extincteurs du site.
L'exploitant présente le rapport de vérification du parc d'extincteurs, numéroté 59516 et réalisé par la société PARFLAM le 29 janvier 2026. Ce rapport mentionne les observations relatives aux vérifications faites sur les 482 extincteurs du site. Ces extincteurs sont à eau avec additif, à dioxyde de carbone ou à poudre, et positionnés sur le site en fonction des risques spécifiques.

Système d'extinction automatique incendie :

L'exploitant présente également les rapports de maintenance des systèmes d'extinction automatique d'incendie :

- Pour la partie sud du site, les comptes-rendus d'intervention pour maintenance préventive sur les systèmes automatiques d'extinction automatique par gaz inerte n° 6LB-0630068645_202605_PM_20260504172431, 6LB-0630068645_202605_PM_20260504150841, 6LB-0630068645_202605_PM_20260504080447 et 6LB-0630068645_202605_PM_20260504065920, réalisés par la société SIEMENS respectivement le 7 avril 2026, 3 avril 2026, 30 mars 2026 et 23 mars 2026. Les systèmes de détection incendie sont également vérifiés lors de cette maintenance.
- Pour la partie nord, les rapports d'intervention journaliers regroupés sous le numéro de rapport RJ_WO-00591833_, rédigés par la société LA DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE les 1er, 2 et 3 juin 2026, pour la vérification du système de détection et d'extinction automatique par brouillard d'eau du bâtiment P1.

Produits absorbants :
L'équipe d'inspection constate que des réserves de sables sont disposées à proximité de chaque groupe électrogène. L'exploitant précise que celles des aires de dépotage sont en cours de commande.

Non-conformité n°20260904-NC-1 :
L'exploitant doit, **sous 2 mois**, mettre en place des réserves de produits absorbants incombustibles près des aires de dépotage, et faire réaliser des mesures de débits de ses poteaux incendie à 1 bar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois